

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement.**

Séance du 11 juillet 1997.

RECOURS N° 134

**En cause de: Monsieur Mestdag, Rue du Palais n°16 à 7760 Pottes,
Représenté par Maître Fobe, avocat au barreau de Bruxelles ayant son
Cabinet avenue Louise n°250 bte 64 à 1050 Bruxelles
Requérant,**

**Contre: Ministère de la Région Wallonne - Division de la Prévention des Pollutions
de la Gestion du Sous-Sol - Direction de Mons, Place du Beguinage n° 16 à
7000 Mons
Partie adverse.**

Vu la requête du 27 mai 1997, par laquelle la partie requérante introduit le recours prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui transmettre copie du rapport de bruit effectué en date du 02 juin 1997;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à l'information relative à l'environnement;

Vu l'accusé de réception de la requête du 26 juin 1997;

Vu la notification de la requête du 26 juin 1997;

Considérant qu'il ressort des documents communiqués à la Commission par la partie adverse que celle-ci a procédé sur les lieux en date du 02 juin 1997 à une série de mesures du bruit de fond;

Considérant que, le résultat de ces mesures figure sur une note manuscrite qu'il y a lieu de communiquer au requérant,

Considérant que la circonstance que ces mesures auraient été relevées à usage interne, n'aurait qu'une valeur indicative et n'aurait en rien influencé la décision de la Députation permanente d'accorder l'autorisation sollicitée est indifférente dès lors qu'il s'agit de données relatives à l'environnement entrant dans le champ d'application du Décret du 13 juin 1991;

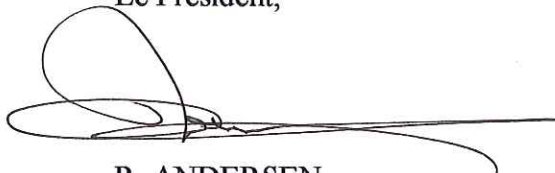
**PAR CES MOTIFS
LA COMMISSION DECIDE:**

Article 1^{er}: Le recours est recevable et fondé.

Article 2: La partie adverse est invitée à délivrer au requérant, dans les 08 jours de la notification de la présente décision, copie, au prix coûtant, du rapport de mesurage de bruit effectué en date du 02 juin 1997.

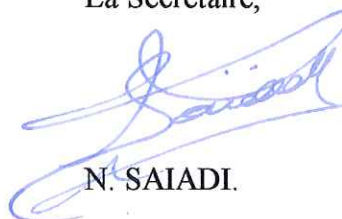
Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 juillet 1997 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, Président, Messieurs Binet et Riguelle, membres effectifs, Messieurs Dethier et de Hemptinne, membres suppléants.

Le Président,



R. ANDERSEN.

La Secrétaire,



N. SAIADI.